

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est réglé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir à compter du 4^{er} janvier 1863 :

Contributions directes pour l'année 1863.

Contribution personnelle :

Pour chaque personne assujétie à cet impôt. 20 fr. 00

Contribution mobilière :

Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Les contribuables seront classés comme suit :

- 1^{re} classe. 1,000 fr. de valeur locative,
- 2^e do. 800 do.
- 3^e do. 600 do.
- 4^e do. 400 do.

Toute valeur locative inférieure à 400 fr. est exempte de l'impôt.

Contribution des patentes :

CLASSES des PATENTABLES	DÉSIGNATION DES PATENTABLES.	MONTANT des PATENTES.
1 ^{re} Classe.	Négociants. — Ceux qui importent et vendent en gros ou en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au-moins 12 bouteilles)	600 fr.
2 ^e do	Notaires, Commissaires-priseurs, Médecins, Pharmaciens, Avoués et Avocats.	250 fr.
3 ^e do	Entrepreneurs, Fournisseurs, Chefs d'ateliers de toutes professions.	150 fr.
4 ^e do	Marchands, Détaillants et Colporteurs. — Ceux qui achètent sur place, pour revendre en gros ou en détail, des marchandises sèches seulement.	300 fr.
5 ^e do	Restaurateurs, Cafetiers, Aubergistes. — tenant taverne pour les matelots et soldats.	1,500 fr.
6 ^e do	Bouchers, Charcutiers, Pâtisseries, Boulangers. . .	250 fr.
7 ^e do	Loueurs de chevaux, Voituriers et Entrepreneurs de transports.	250 fr.